



Secrétariat

28 janvier 2020

Circulaire du Secrétaire général

Destinataires : Les membres du personnel

Objet : **Fonds de recouvrement des coûts de l'Autorité internationale des fonds marins**

1. La présente circulaire a pour objet de créer un fonds de recouvrement des coûts pour l'Autorité internationale des fonds marins. En application des articles 5.5 et 5.6 du Règlement financier, le fonds est géré conformément au Règlement financier de l'Autorité.
2. L'objectif du fonds de recouvrement des coûts est d'assurer une compensation équitable pour les ressources de l'Autorité utilisées, en recevant les charges afférentes aux coûts indirects et les recouvrements de coûts directs, revenus considérés comme disponibles, liés aux contributions extrabudgétaires et volontaires reçues par l'Autorité. Ces charges visent à garantir que les coûts supplémentaires relatifs au financement d'activités extrabudgétaires, telles que l'informatique et autres activités logistiques, ne soient pas financés au moyen du budget d'administration général.
3. Le Fonds est abondé par les sources suivantes :
 - a) Charges afférentes aux coûts indirects : jusqu'à 13 % des dépenses d'appui, correspondant au recouvrement des coûts indirects encourus pour soutenir les activités et les produits financés au moyen de contributions extrabudgétaires et les frais de demande de contrat ;
 - b) Recouvrement des coûts directs : coûts recouvrables par la mise en œuvre d'activités extrabudgétaires et le traitement et l'administration des contrats entre l'Autorité et les contractants. Ces montants doivent être facilement et directement imputables et recouverts, en tout ou en partie, et peuvent comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - i) Administration des ressources humaines, financières, physiques et informatiques ;
 - ii) Personnel, installations, matériel, activités et obligations financières ;
 - c) Les coûts des services qui sont fournis à d'autres entités des Nations Unies et peuvent comprendre, sans s'y limiter : la formation et l'administration des examens ; le recrutement du personnel n'ayant pas le statut de fonctionnaire ; les voyages et les services de conférence ; la vérification des biens et l'inventaire.



4. Le Bureau des services administratifs du Secrétariat est le bureau d'exécution chargé du fonds et assure les services nécessaires à son fonctionnement, en liaison avec les services organiques responsables des activités financées par le fonds et en coopération avec le Bureau exécutif du Secrétaire général.

5. Le Secrétaire général rend compte chaque année à la Commission des finances de l'utilisation et de l'état du fonds. Il rend également compte chaque année à l'Assemblée de l'état du fonds.

6. L'utilisation du Fonds est subordonnée aux conditions fixées par le Secrétaire général conformément au Règlement financier de l'Autorité. Cette utilisation doit être conforme à la nature des coûts recouverts et des dépenses d'appui constatées afin de représenter les ressources utilisées comme décrit au paragraphe 3 de la présente circulaire.

Disposition finale

7. La présente circulaire entre en vigueur le 29 janvier 2020.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Michael Lodge
